



FRASER MILNER CASGRAIN S.E.N.C.R.L.

PAR COURRIEL/PAR MESSENGER

John Hurley
(514) 878-8826
john.hurley@fmc-law.com
Dossier 511026-000037

Le 13 août 2008

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, place Victoria, Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet :

- **Demande de modifier les tarifs de Société en commandite Gaz Métro (« Gaz Métro ») à compter du 1^{er} octobre 2008 (Phase 2)**
- **Dossier de la Régie : R-3662-2008**
- **Mise à jour de la proposition tarifaire de Gaz Métro**

Chère consœur,

Notre cliente TransCanada Energy Ltd. (« TCE ») accuse réception de Gaz Métro de certains documents faisant l'objet, en partie, de la demande de mise à jour de TCE en date des 23 et 30 juillet 2008. Ces documents mis à jour comprennent Gaz Métro-13, document 7, *Répartition tarifaire 2008/2009*, Gaz Métro-13, document 8, *Grilles actuelles et proposées* et Gaz Métro-13, document 9, *Comparaison des revenus actuels et proposés*.

Cependant, Gaz Métro n'a pas fourni de mise à jour de sa réponse (Gaz Métro – 13, document 7.1, pièce B-51) à la question 24.1 de la Demande de renseignements n° 3 de la Régie en date du 2 juillet, nonobstant le fait que ce document Gaz Métro – 13, document 7.1 avait été spécifiquement mentionné dans la demande de mise à jour de TCE.

Or, ce document constitue la seule explication offerte par Gaz Métro quant à l'écart entre les valeurs apparaissant aux documents Gaz Métro-13, document 7, *Répartition tarifaire 2008/2009*, Gaz Métro-13, document 8, *Grilles actuelles et proposées* et Gaz Métro-13, document 9, *Comparaison des revenus actuels et proposés*. Il présente plusieurs calculs pour tenter d'expliquer cet écart, calculs fondés sur les données apparaissant dans ces documents avant leur mise à jour.

Compte tenu de la mise à jour de ces derniers documents, l'ensemble des explications, exemples, calculs et graphiques apparaissant au document Gaz Métro – 13, document 7.1 n'est plus valable.

TCE n'est donc pas en mesure de comprendre l'explication de Gaz Métro quant à l'écart entre la répartition tarifaire (Gaz Métro-13, document 7), la grille tarifaire (Gaz Métro-13, document 8) et la comparaison des revenus (Gaz Métro-13, document 9). TCE a besoin de ces renseignements afin de préparer sa participation à l'audience et de prendre position en toute connaissance de cause.

Par conséquent, TCE demande respectueusement à la Régie de réitérer sa demande en date du 1^{er} août 2008 à Gaz Métro de déposer la mise à jour du document Gaz Métro-13, document 7.1 (pièce B-51). Cette mise à jour devrait comprendre, notamment, le tableau « Comparaison des résultats » à la page 6 et le « Graphique des taux d'OMQ du tarif D₄ » à la page 7, de même que les calculs apparaissant sous les rubriques « Scénario 1 », « Scénario 2 », « Dossier tarifaire » et « Variations 'mix' clientèle et impact sur la répartition tarifaire » aux pages 6 à 8. Il serait apprécié si cette mise à jour était déposée au plus tard le 15 août 2008.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

FRASER MILNER CASGRAIN S.E.N.C.R.L.

(Signé : John Hurley)

John Hurley

c.c. Me Vincent Regnault, Société en commandite Gaz Métro

Par courriel seulement aux procureurs des intervenants:

M^e Guy Sarault (ACIG)

M^e Geneviève Paquet (GRAME)

M^e Eric McDevitt David (OC)

M^e Stéphanie Lussier (RNCREQ)

M^e Dominique Neuman (SÉ/AQLPA)

M^e Steve Cadrin (UMQ)

M^e André Turmel (FCEI)

M^e Éric Fraser (Hydro-Québec)

M^e Yves Papineau (RCGQ)

M^e Eve-Lyne H. Fecteau (ROÉÉ)

M^e Hélène Sicard (UC)